
COMMUNE DE CHÂTONNAYE

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

l'assemblée communale

Vu :

- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre pollution complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE)
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC)

Décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du plan général d'évacuation des eaux (PGEE), l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux)

Champ d'application

Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction et entretien des installations publiques

Art. 3.- 1
La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et l'épuration des eaux.
2
La construction de ces installations est effectuée sur la base d'un plan général d'évacuation des eaux ainsi que sur la base d'un projet de construction.
3
Les installations sont construites en une étape ou, selon les besoins, en plusieurs étapes.

Préfinancement	<p><u>Art. 4.-</u> 1 Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>2 Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATEC).</p>
Surveillance des installations	<p><u>Art. 5.-</u> 1 La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.</p> <p>2 Les compétences de l'Office cantonal de la protection des eaux (ci-après l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.</p>
II. RACCORDEMENTS	
Conditions juridiques de raccordement	<p><u>Art. 6.-</u> Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.</p>
Conditions techniques du raccordement	<p><u>Art. 7.-</u> Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.</p>
Eaux non polluées	<p><u>Art. 8.-</u> Les eaux de drainages, de trop-pleins des réservoirs, des captages de sources et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire naturel ou percolées par puits-perdu.</p>
Délais de raccordement	<p><u>Art. 9.-</u> Le conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.</p>
Dispense de fosse septique	<p><u>Art. 10.-</u> Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.</p>

Conditions techniques du raccordement	<p><u>Art. 11.-</u> Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.</p>
Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier	<p><u>Art. 12.-</u> 1 Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détails (articles 87 al. 2, 95 et 99 LATEC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.</p> <p>2 Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.</p> <p>3 Dans les deux cas, la commune procède elle-même à la construction des raccordements, les fait construire par un tiers ou autorise le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.</p>
Permis de construire	<p><u>Art. 13.-</u> La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.</p>
Contrôle des installations a) lors de la construction	<p><u>Art. 14.-</u> 1 Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.</p> <p>2 Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.</p> <p>3 Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.</p>
b) après la construction	<p><u>Art. 15.-</u> 1 Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.</p> <p>2 Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.</p>

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUE, CHIMI- QUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES.

Caractéristiques

Art. 16.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.

Prétraitement

a) exigences

Art. 17.- 1

Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.

2

Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) dispenses

Art. 18.- Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration communale.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales

a) principe

Art. 19.- 1

Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du PGEE, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) taxes de raccordement ;
- b) taxe annuelle d'utilisation ;
- c) taxe spéciale ;
- d) taxe de dispense de fosse septique ;

2

La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.

b) Affectation
des recettes

Art. 20.- Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

Art. 21.- Dans le calcul global, sont comprises les surfaces du domaine public, ainsi que les propriétés bâties et non bâties de la commune.

Taxes de
raccordement

a) fonds construits

Art. 22.- La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

1. En fonction de la surface utilisable théorique du fonds (surface de la parcelle x indice d'utilisation selon PAL, art 162 LATeC) à raison **de fr 6.-- le m².**
2. En fonction du nombre d'appartements aménagés dans l'immeuble construit assujetti à la taxe à raison **de fr 2000.--** par appartement.
3. En fonction d'un nombre équivalent d'appartement pour les locaux d'artisanat, de commerce, établissements publics et entreprises, à raison **de fr 2'000.--** par équivalent appartement (EQA) déterminé selon l'échelle ci-après :

- écoles	: 20 élèves	= 1 EQA
- salles de gymnastique	: 50 m ² de plancher	= 1 EQA
- hôtel	: par tranche de 5 places de travail	= 1 EQA
- restaurant, cafés	: par tranche de 15 places assises	= 1 EQA
- garages, artisanat, industrie	: par tranche de 5 places de travail	= 1 EQA
- laiterie	: par tranche de 5 équivalent-habitant	= 1 EQA

Ce forfait minimum de Fr 2'000.- est prévu pour chaque genre d'activités, ou d'établissement. Toutefois, la moitié de la taxe est perçue pour les locaux utilisés pour de petites activités.

-
- b) fonds non raccordé mais raccordable
- Art. 23.- 1
La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan général d'évacuation des eaux.
- 2
Elle est fixée comme suit :
- 60 % de la taxe de raccordement due selon l'article 22 al. 1
- c) autres fonds
- Art. 24.- 1
Pour les immeubles situés hors du périmètre du PGEE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle de 1000 m² et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus proche dans le PAL. Le critère appartement s'applique conformément à l'art. 22, alinéa 2 et 3.
- 2
En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.
- d) Modalité de la perception
- Art. 25.- 1
La taxe prévue à l'article 22 et 24 est perçue :
- pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur de présent règlement
 - pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.
- 2
Pour les fonds passant en zone à bâtir, la taxe perçue selon l'art. 23 au moment du changement d'affectation. Pour le solde l'art. 22 est applicable
- 3
La taxe prévue à l'article 23 est perçue auprès du débiteur dans les 90 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

4

Le Conseil communal peut percevoir des acomptes dès le début des travaux (art 104, al 2, LATeC)

Art. 26.- Sont déduites des taxes de raccordement prévues à l'article 22 :

- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de la taxe de dispense de fosse septique ;
- b) la taxe prévue à l'article 23 à la condition qu'elle ait été perçue.

Art. 27.- Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés au taux du jour.

Taxe
d'utilisation

Art. 28.- La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

a) cas normal

- a) par un abonnement annuel de base fixée à **Fr 100.-** par appartement ou équivalent appartement (EQA)raccordé
- b) par une taxe proportionnelle calculée sur la base des m³ d'eau potable consommés ;

soit Fr 0.80.- le m³

Le débit d'eau consommée est déterminé par le relevé des compteurs du service des eaux de la commune.

- c) Le Conseil communal est compétent pour adapter la taxe par m³ jusqu'à un maximum de **Fr 1.50 le m³** selon l'évolution des frais d'exploitation des ouvrages et installations d'épuration ainsi que la charge comptable de l'équipement d'évacuation et épuration des eaux.

Art. 29.- Dans le cas où un propriétaire serait alimenté par une source privée, le conseil communal est compétent pour l'estimation de sa consommation. Le conseil communal peut exiger un comptage hydraulique.

b) cas spécial

Art. 30.- 1

Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 28, lettre b

2

Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution, auprès du chimiste cantonal, en cas de contestation.

Paiement

Art. 31.- Les taxes d'utilisation sont payables chaque semestre sur la base des factures établies par la commune. Les factures sont payables à 30 jours à la caisse communale.

Taxe de dispense
de fosse septique

a) assiette

Art. 32.- La commune perçoit une taxe de dispense de fosse septique dont le montant correspond à 60% du prix de l'installation qui fait l'objet de la dispense

b) modalité de
perception

Art. 33.- 1

La taxe de dispense de fosse septique est prélevée lors de la délivrance du permis de construire.

2

Elle ne peut plus être perçue quand le raccordement à la station d'épuration a été effectué.

V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Pénalités

Art. 34.- 1

Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de 20 à 1'000.- frs selon la gravité du cas.

2

Pour tout cas de négligence causant à la STEP des dégâts techniques ou biologiques (pollution), le responsable assurera, en plus de l'amende, la totalité des frais de remise en état des installations d'épuration.

3

Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit

a) réclamation contre l'application du règlement

Art. 35.- 1

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal.

2

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes

Art. 36.- 1

Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

2

Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

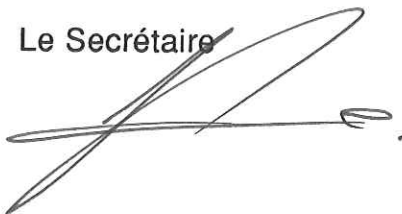
Art. 37.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 38.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du : *11 décembre 1992*

Le Secrétaire



Le Syndic



Approuvé par la Direction des travaux publics, le *23 FEV. 1993*

Le Conseiller d'Etat
Directeur des travaux publics

